



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 11 Juin 2025 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 11 Juin à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Réserves :

Finale Trophées des Champions - D4 – Soir de Match

N° du match : 53364583 : Vierzon FC (4) – Bourges FC (3)

du 08/06/2025

La Commission :

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Bourges FC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Vierzon FC**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...]** »,

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.** »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]** »,

Dit la réserve recevable en la forme, en application des articles 141 bis, 142.1, 142.5 et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].** »,

Considérant que les équipes Seniors 1, 2 et 3 du club de **Vierzon FC**, évoluant en National 3, Régional 1 et Régional 2, ne disputaient aucun match officiel le 08/06/2025,

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de **Championnat National 3 – Poule F : Montlouis FC (1) – Vierzon FC (1) du 17/05/2025**, de **Coupe du CHER – E. LECLERC : Trouy ES (1) – Vierzon FC (2) du 28/05/2025** et de **Championnat Régional 2 – Poule A : Vierzon FC (3) – SMOC St J. de Braye (1) du 25/05/2025**, il s'avère que 2 joueurs, **Mr P..... S..... (licence n°2545559358)** et **Mr C..... M..... (licence n°9603828817)** ayant officiellement participé à la rencontre de **Championnat R2 – Poule A : Vierzon FC (3) – SMOC St J. de Braye (1) du 25/05/2025** ont également participé à la rencontre des **Trophées des Champions - D4 – Soir de Match : Vierzon FC (4) – Bourges FC (3) du 08/06/2025**,

Considérant que l'équipe de **Vierzon FC (4)** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19 paragraphes 1 et 2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Déclare la réserve fondée,

Donne match perdu par pénalité à **Vierzon FC (4)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC (3)** (3 - 0) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit le club de **Bourges FC (3)** vainqueur du Trophée des Champions – D4 – Soir de Match,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Vierzon FC**, le montant des droits de réclamations prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – INFORMATIONS

Classements des Championnats Départementaux Seniors Féminine à 8 2024/2025 *(sous réserve des procédures en cours)*

Championnat Seniors Féminines À 8 / Phase 1	Poule Unique	426091	56									
Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1 St Florent Us 1	48	16	16	0	0	0	0	0	0	67	11	56
2 Vierzon Chaillot SI 1	39	16	13	0	3	0	0	0	0	84	31	53
3 Loire Val D'Aubois 1	27	16	9	0	7	0	0	0	0	53	44	9
4 Ent. Justices/Port. 1	20	16	7	1	7	1	1	1	0	65	46	19
5 Mehun Portugais Ol 1	19	16	5	4	7	0	0	0	0	32	51	-19
6 Trouy Es 1	18	16	5	3	8	0	0	0	0	46	45	1
7 Charenton Du Cher Us 1	18	16	6	1	8	1	0	0	0	48	59	-11
8 Ids St Roch Foot 1	14	16	4	2	10	0	0	0	0	45	56	-11
9 C.2.L Foot 1	2	16	1	1	12	2	0	0	0	12	109	-97
10 Vignoux Cs 1	FG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11 Verdigny As 1	FG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Palmarès des Coupes 2024/2025

D1 - Trophée Mutuale

Vainqueur : Chapelloise AS

D2 – CD 18

Vainqueur : Sancoins ES

Finaliste : Argent CS

D3 – abCentre

Vainqueur : Trouy ES (3)

Finaliste : Vasselay St Eloy FC

D4 – Soir de Match

Vierzon FC (4) - Bourges FC (3) *(sous réserve des procédures en cours)*

Finale Coupe du CHER Consolante U18 – Françoise SINEAU

Vainqueur : Ent ; Cher Nord

Finaliste : Chapelloise AS

Finale Coupe du CHER U15 – Michelle BELLACHES

Vainqueur : Vierzon FC

Finaliste : FCSAO

Finale Coupe du CHER Consolante U15

Vainqueur : Vierzon Chaillot SL

Finaliste : Mehun Portugais Ol

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

*** Montées des Championnats Seniors 2024/2025**

Cf. à la délibération du Comité Directeur du 03/06/2025, la Commission enregistre les montées ci-dessous, **sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours.**

Accèdent en Régional 3

Chapelloise AS

St Germain AS

Accèdent en Départemental 1

Argent CS

Bourges Portugais AS (2)

Les Aix Rians US

Sancoins ES

Accèdent en Départemental 2

Colombiers ES

Foëcy CS

Nérondes FC

St Florent US (2)

Trouy ES (3)

Vasselay St Eloy FC

Accèdent en Départemental 3

Bourges FC (3)

Léré ALS (2)

Le Subdray FC

Marçais ES

Trouy ES (4)

Vierzon FC (4)

La Commission informe que pour les équipes qui descendent, celles-ci seront connues après l'Assemblée Générale de la Ligue du 13/06/2025.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES

Plateau U9 – Phase 1 et 2 **Lury Méreau USA**

La Commission des Coupes et Championnats informe que malgré les multiples relances par mails de **Mr Pierre GENOT, CTD DAP (Développement et Animation des Pratiques)**, ainsi que ceux de la Commission des 15 et 26/05/2025, il s'avère que le club de **Lury Méreau USA** n'a envoyé aucun document concernant la catégorie U9 pour la phase 1 et 2.

U9

Plateau 1 du samedi 25 Janvier à VIERZON :

- absent

Plateau 2 du samedi 1^{er} Mars à LURY S/ ARNON :

- Manque la feuille de bilan plateau, la feuille de présence et la feuille de rotation

Plateau 3 du samedi 15 Mars à MEHUN S/ YEVRE :

- Manque la feuille de présence

Plateau 4 du samedi 29 Mars à LA CHAPELLE ST URSIN :

- Manque la feuille de présence

La Commission,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **180 €** au club de **Lury Méreau USA**, au motif de « **non-retour de documents réclamés par le District sous 8 jours** ».

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE